

L'autorisation de conduite

Réglementation

L'autorisation de conduite est un document rendu obligatoire par l'article R.4323-56 du Code du Travail. Les collectivités territoriales sont soumises à la 4^{ème} partie du Code du Travail – décret N°85-603 du 10/06/1985 modifié.

Qui délivre l'autorisation de conduite ?

L'autorisation de conduite est délivrée par l'Autorité territoriale sur la base de 3 critères :

- Un examen d'aptitude réalisé par la médecin de prévention,
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail concerné (formation dispensée au sein de la collectivité ou par un organisme certifié CACES),
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter.



Pour quels engins ?

- Engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (correspondant à la formation CACES R482, soit engins de nivellement à déplacement alternatif, chariots de manutention tout-terrain, tractopelle...)
- Tracteurs agricoles assimilés à des engins de chantiers lorsqu'ils sont utilisés comme tels par les collectivités,
- Plateformes élévatrices mobiles de personnel,
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.



Durée de validité ?

L'autorisation de conduite d'engin correspond à la plus courte durée de validité parmi les critères nécessaires à sa délivrance : soit celle de l'aptitude médicale (environ tous les 2 ans), soit pour les agents titulaires du CACES celle de la validité de formation (de 5 à 10 ans).



L'autorisation de conduite ne dispense pas l'agent conducteur d'être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule lorsqu'il circule sur la voie publique

Réunion du :

Animée par :

Participants :

Nom, prénom :

Signature :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Retour de l'équipe

Commentaires :

Conclusions et actions retenues :